

## Réglementation applicable pour les ventes avec déballage

Foires et vente avec déballage : Réglementation applicables pour les manifestations suivantes :

- \* **Foires à la brocante**
- \* **Bourses d'échange**
- \* **Braderies**
- \* **Vide greniers**
- \* **Foires avec vente**

### **Autorisation administrative**

Depuis 1997, dès lors qu'elles sont ouvertes au public, ces manifestations qu'elles soient organisées dans des locaux privés ou dans des lieux publics, sont assimilées à des ventes au déballage et soumises à autorisation administrative :

du maire pour les surfaces de vente jusqu'à 300 m<sup>2</sup>,

du préfet ou du sous-préfet pour les surfaces de vente supérieures à 300 m<sup>2</sup> (les surfaces de vente sur un parking de magasin s'additionnent automatiquement à celle du magasin pour la détermination de l'autorité compétente).

Les ventes au déballage ne peuvent dépasser deux mois par année civile sur un même emplacement ou dans un même local, tous demandeurs confondus.

La demande d'autorisation doit être adressée complète au moins trois mois avant le début de la manifestation à l'autorité compétente.

Tenue du registre

Toute personne qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui fabriquent ou en font commerce, doit tenir, au jour le jour, un registre permettant l'identification des vendeurs qu'ils s'agissent de professionnels ou de particuliers.

Le registre, coté et paraphé par le Commissaire de Police, ou à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation, sera tenu à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, ainsi que des Services fiscaux, des Douanes et des Services de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, ceci pendant la manifestation. Au terme de celle-ci, et au plus dans un délai de 8 jours il sera déposé à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du lieu de la manifestation.

### **Obligation des participants**

#### **Professionnels**

Ils doivent être :

Inscrits au registre du commerce et des sociétés,

Titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour participer à des foires dans des communes autres que celle du siège de l'entreprise,

Titulaires du récépissé de déclaration d'activité de brocanteur délivré par la préfecture ou la sous-préfecture

Détenteurs d'un registre des objets mobiliers détenus et mis à la vente,

Munis d'une autorisation du maire pour l'occupation du domaine public.

Doivent être munis d'une autorisation du maire pour l'occupation du domaine public,

Ne sont autorisés à vendre que des objets mobiliers usagés personnels,

Leur participation à de telles manifestations doit avoir un caractère exceptionnel.

#### **Particuliers**

Ils doivent être munis d'une autorisation du Maire pour l'occupation du domaine public.

Ne sont autorisés à la vente que des objets mobiliers usagés personnels.

La participation à de telles manifestations doit avoir un caractère exceptionnel.